



HAL
open science

Qu'est-ce qu'un sorite ?

Nicolas Cayrol

► **To cite this version:**

Nicolas Cayrol. Qu'est-ce qu'un sorite?. Pascal Jan - Pierre Mouzet - Véronique Tellier-Cayrol. Mélanges en l'honneur du professeur Jean Rossetto, Lextenso - LGDJ, pp.241-264, 2016. hal-01377353

HAL Id: hal-01377353

<https://univ-tours.hal.science/hal-01377353v1>

Submitted on 21 Mar 2024

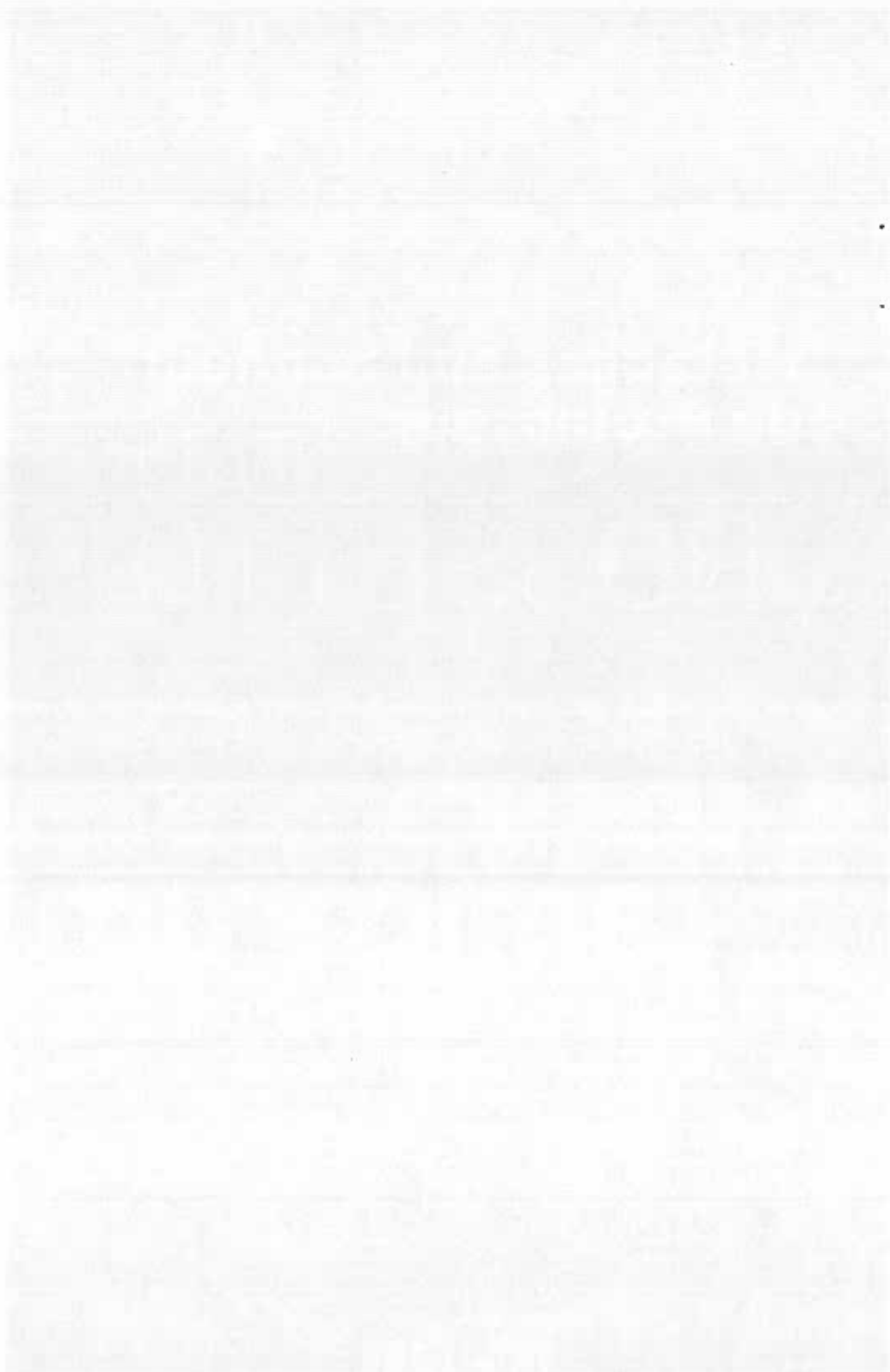
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mélanges en l'honneur
du Professeur JEAN
ROSSETTO

Liber
Liber
amicorum
amicorum

L.G.D.T. une marque de
Lexipress



Qu'est-ce qu'un sorite ?

Nicolas CAYROL

*Professeur en droit privé et sciences criminelles
à l'Université François-Rabelais de Tours
Directeur de l'IEJ François Grua*

1. La meilleure notice sur le mot de sorite est celle du *Grand Larousse du XX^e siècle*. On y lit qu'il s'agit d'un nom masculin dérivé du grec *sôrites*, lui-même issu de *sôros*, amas, monceau. C'est un terme de logique, qui a deux sens :

« Historiquement, ce mot a deux sens : 1^o Argument du tas : Si l'on donne un tas fait d'un nombre assez considérable de grains, étant évident qu'on peut l'appeler encore un tas si on en retire un grain, il est impossible de dire à quel moment il cesse d'être un tas, quand on continue à retirer des grains ; 2^o Sorte de syllogisme de la forme : A est B, B est C, C est D..., M est N ; donc, A est N.

– Encycl. Le *sorite*, au sens le plus habituel, est un syllogisme composé qu'on peut décomposer en autant de syllogismes simples qu'il y a de proposition, sauf la première et la dernière : A est B, or B est C, donc A est C, etc. Ex. le sorite du renard, qui conclut, du bruit fait par la rivière, qu'elle remue, donc qu'elle n'est pas gelée, donc qu'elle ne porte pas ».

2. Si l'on s'en tient aux dictionnaires et encyclopédies, il est exact que le sens le plus courant de *sorite* est le second, celui du « syllogisme composé ». La plupart des dictionnaires ne retiennent d'ailleurs que cette seconde acception, ignorant la première, c'est-à-dire « l'argument du tas ». C'est le cas du *Dictionnaire de l'Académie*¹, du *Littré*², du *Petit Larousse*³, du *Grand Robert de la langue*

1. « T. de Logique. Raisonnement composé de plusieurs propositions si bien liées entre elles, que l'attribut de la première devient le sujet de la deuxième, l'attribut de la deuxième le sujet de la troisième, et ainsi de suite ; en sorte que la dernière proposition doit être implicitement comprise dans la première, si le raisonnement est juste ». La notice apparaît dans la 6^e éd. de 1832.

2. « Terme de logique. Sorte de raisonnement, composé d'une suite de propositions dont la seconde doit expliquer l'attribut de la première, la troisième l'attribut de la seconde, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'enfin on arrive à la conséquence que l'on veut tirer. Le sorite est une suite d'enthymèmes enchaînés l'un à l'autre ».

3. « Log. Argument composé d'une suite de propositions liées entre elles de manière que l'attribut de chacune d'elles devienne le sujet de la suivante, et ainsi de suite, jusqu'à la conclusion, qui a pour sujet le sujet de la première et pour attribut l'attribut de la dernière proposition avant la conclusion ».

française (qui parle de « syllogisme étendu »)⁴ et du *Trésor de la langue française* (qui le qualifie de « polysyllogisme »)⁵.

Cependant cette réduction lexicographique du sorite au seul polysyllogisme n'est guère satisfaisante, pour deux raisons.

En premier lieu, cette seconde acception du mot ne présente guère d'intérêt, parce qu'elle n'a aucune spécificité. Bossuet, qui adopte cette acception dans le traité de logique qu'il a composé pour le dauphin, en convient, observant que « le sorite n'est pas tant un singulier argument, que plusieurs arguments enchaînés ensemble » :

« Le *sorite*, c'est-à-dire entasseur, argument utilisé parmi les stoïciens ; appelé de ce nom, parce qu'en effet il entasse un grand nombre de propositions dont il tire une seule conséquence, comme qui dirait, par exemple : *Qui autorise les violentes entreprises, ruine la justice ; qui ruine la justice, rompt le lien qui unit les citoyens ; qui rompt le lien de société, fait naître des divisions dans un État ; qui fait naître des divisions dans un état, l'expose à un péril évident ; donc, qui autorise les entreprises violentes expose l'État à un péril évident*. On voit par là que le sorite n'est pas tant un singulier argument, que plusieurs arguments enchaînés ensemble »⁶.

La seule chose à en dire l'a été par le chevalier de Jaucourt dans la notice sur le mot « sorite » rédigée pour l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert : il faut, en enchaînant les propositions, ne point se laisser surprendre et « prendre garde » à la logique de chaque enchaînement :

« SORITE, s. m. (*Logique*.) un argument des plus captieux et des plus embarrassants est celui que les Latins nomment *sorites*, du grec *sôros*, qui veut dire un *monceau*. Cet argument est composé de plusieurs propositions, peu différentes les unes des autres, et tellement enchaînées, qu'après avoir débuté par une vérité sensible et incontestable, on passe, comme de proche en proche, à une conclusion évidemment fautive.

Pour éviter la surprise, il faut surtout prendre garde que tout ce qui se dit de l'attribut se dise aussi du sujet. Qu'il n'y ait point d'ambiguïté ni dans les termes, ni dans les propositions. Qu'on n'insère point de propositions négatives parmi des affirmatives. Que la proposition qui précède immédiatement la conclusion ne soit point négative, à moins que la conclusion ne le soit aussi. Que la liaison et la gradation, qui doit être entre les propositions, soit juste. Enfin qu'il n'y ait dans le *sorite* aucune proposition particulière, si ce n'est peut-être la première. Telles sont en abrégé les judicieuses règles que Facciolati a détaillées dans un discours sur les arguments insolubles ; on peut le consulter »⁷.

En second lieu, s'il est vrai que les principaux dictionnaires réduisent habituellement le sorite au syllogisme composé, ce ne sont pas les dictionnaires qui font

4. « Log. Raisonnement composé d'une série de propositions agencées de telle sorte que l'attribut de chacune devienne le sujet de la suivante, jusqu'à la dernière (conclusion) qui a pour sujet le sujet de la première proposition et pour attribut l'attribut de l'avant-dernière (*Tout A est B, or tout B est C, or tout C est D, or tout D est E, donc tout A est E*). Le sorite est un syllogisme étendu ».

5. « Polysyllogisme dans lequel l'attribut de la première proposition devient le sujet d'une seconde proposition et ainsi de suite jusqu'à une conclusion qui unit le sujet de la première proposition à l'attribut de la dernière [...] ».

6. J.-B. BOSSUET, *Logique*, Livre, III, chap. XII.

7. *Grande encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, volume XV, p. 373.

l'usage de la langue. Or, l'usage le plus courant du sorite paraît bien être au contraire le premier sens du mot : *l'argument du tas*.

Dans cette étude, on délaissera le polysyllogisme pour ne considérer que *l'argument du tas*, abandonnant donc la seconde acception pour ne s'intéresser qu'à la première, qui est aussi la première chronologiquement puisqu'elle remonte à l'Antiquité grecque⁸. La tradition l'attribue en effet à un sophiste du IV^e siècle avant Jésus-Christ : Euboulidès (ou Eubulide) le milésien, un contemporain et adversaire d'Aristote qui compta Démosthène parmi ses disciples⁹.

3. Qu'est-ce que le « sorite du tas »¹⁰ ? On peut le résumer en une question : « Combien de grains de blé faut-il pour former un tas de blé ? » et le développer suivant l'argumentation suivante : par définition, un seul grain de blé ne forme pas un tas de blé ; or ajouter un autre grain au premier ne suffit pas à former un tas ; ajouter encore un autre grain non plus ; etc. Moyennant quoi, suivant ce raisonnement, il est impossible de conclure qu'ajouter grain après grain aura entraîné la formation d'un tas ! À noter que l'argumentation fonctionne aussi en sens inverse. Supposons un tas : ôter un grain à ce tas ne le change pas en non-tas ; en ôter encore un autre non plus, etc. Pourtant, grain après grain, viendra bien le moment où le tas n'en sera plus un ; viendra le moment où l'on pourra dire, au futur antérieur, que le tas aura disparu. Léon Robin donne cet exemple chiffré : « Si 50 grains ne sont pas un tas, 51 non plus, 9 999 pas davantage, et 10 000 ne sont pas un tas. Si 10 000 sont un tas, 9 999 en sont un... et 50 également »¹¹.

Le « sorite du chauve » est une variante amusante de cette argumentation. Lui aussi est attribué à Euboulidès : certes, perdre un cheveu n'a jamais rendu chauve ; en perdre un autre non plus ; etc. Mais je sais bien, moi, qu'un jour, le temps où je n'étais pas chauve ne sera plus qu'un souvenir. Et ce jour-là, il sera trop tard¹².

4. L'argument du tas mérite-t-il plus d'attention que le polysyllogisme ? Cicéron ne le pense pas : « Nous blâmons, écrit-il, l'emploi de ces interrogations captieuses, de cette forme de raisonnement peu estimée en philosophie, et dans

8. Il est difficile de savoir comment s'est fait le passage du premier sens au second, de l'argument du tas au polysyllogisme. La question est posée dans la note rédigée par Léon Robin sous le v^o *Sorite* du *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* d'A. LALANDE (PUF), qui relève que « dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'introduire entre deux termes dont le lien n'est pas apparent ou est contesté tous les intermédiaires nécessaires pour que, dans leur rapport d'équivalence ou d'inclusion, on mette en évidence la liaison ou l'absence de liaison des deux termes ». Peut-être suffit-il d'observer comme Bossuet que le polysyllogisme est un « entassement » de prémisses, cette référence au tas renvoyant à l'étymologie du mot *sorite*. On a l'impression d'une confusion entre un argument fondé sur l'exemple d'un tas et un entassement d'arguments.

9. Selon Diderot, Euboulidès « avait pris Aristote en aversion, et il n'échappait aucune occasion de le décrier : on compte Démosthène parmi ses disciples. On prétend que l'orateur d'Athènes en apprit entre autres choses à corriger le vice de sa prononciation » (*Encyclopédie*, v^o *Mégarique*, t. 10, p. 304).

10. V. A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, op. cit., v^o *Sorite*, ainsi que l'intéressante et substantielle notice *Paradoxe sorite* de *Wikipédia*.

11. in LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, v^o *Sorite*, op. cit., ad notam.

12. Variante proposée par Horace : ôter un crin à la queue d'un cheval (v. *Épîtres* II, 1).

laquelle, peu à peu, pas à pas, on ajoute ou l'on retranche. On appelle *sorites* ces arguments semblables à un monceau qui se forme grain à grain, genre mauvais et perfide. [...] Comment prenez-vous pour démontré que, dès qu'une chose est semblable à une autre, il s'ensuit qu'il est difficile de l'en distinguer ; puis, qu'elle ne peut l'être ; enfin, qu'elle est la même ? »¹³.

Sénèque non plus. À propos des sorites, il a « cette remarque acide : "Ne pas les connaître ne fait pas de mal, les maîtriser n'apporte aucun bien" »¹⁴.

Quant à Diderot, suivant le même balancement que Sénèque, il clame ouvertement son mépris pour Euboulidès et ceux qui s'intéressent à lui : « Je ne sais qui je méprise le plus, ou du philosophe qui perdit son temps à imaginer ces inepties, ou de ce Philetas de Cos, qui se fatigua tellement à les résoudre qu'il en mourut »¹⁵.

5. Mais, parmi les philosophes, Hegel accorda une « grande importance » aux arguments sorites. Il prévient :

« On agirait bien à tort si on allait interpréter de tels exemples [il s'agit d'exemples de sorites] simplement comme un odieux bavardage d'école, étant donné qu'il s'agit ici, en réalité, de pensées avec lesquelles il est d'une grande importance d'être familiarisé aussi d'un point de vue pratique et plus précisément d'un point de vue éthique »¹⁶.

L'opinion de Hegel sur les sorites s'appuie sur de fortes raisons. Elle prolonge une longue analyse des notions de « quantité » et de « qualité », dont la synthèse réside, selon lui, dans la notion de « mesure ». Il écrit :

« Lorsqu'une variation quantitative a lieu, cela apparaît tout d'abord comme quelque chose de tout à fait innocent. Seulement il y a quelque chose d'autre là derrière et cette variation apparemment innocente du quantitatif est en quelque sorte une ruse par laquelle le qualitatif est atteint. L'antinomie de la mesure, qui réside en cela, les Grecs déjà l'ont présentée à l'intuition sous toutes sortes de vêtements. Ainsi par exemple, dans le problème de savoir si *un* grain de blé fait un tas de blé, ou dans cet autre, si arracher *un* crin à la queue d'un cheval fait une queue sans poil. Si, eu égard à la nature de la quantité – dont la détermination est indifférente et extérieure à l'être, on va tout d'abord être enclin à répondre négativement à ces questions. Mais on devra pourtant bientôt accorder

13. CICÉRON, *Académiques*, I, livre II, chap. XVI, trad. Delcasso, 1823. Plus loin, fin du chapitre XXVIII et début du chapitre XXIX, il écrit : « sorite, argument dont vous avez condamné les captieuses interrogations. Eh quoi ! Si cet argument est vicieux est-ce notre faute ? La nature ne nous a point fait connaître les limites des choses, en sorte que nous ne savons jamais où nous devons nous arrêter. Il ne s'agit pas seulement ici du monceau de blé, d'où vient le nom de *sorite* ; quel que soit le sujet sur lequel on nous presse de minutieuses questions, par exemple, pour qu'il y ait richesse ou pauvreté, gloire ou obscurité, peu ou beaucoup, grandeur ou petitesse, pour qu'un objet soit court ou long, large ou étroit, combien faut-il retrancher ? nous n'avons rien de certain à répondre. Mais les sorites sont des arguments vicieux. Voulez-vous en éviter les atteintes ? brisez-les si vous pouvez ; car ils vous blesseront si vous n'y prenez garde ».

14. Selon G. HAYDEN et M. PICARD, in *Ce livre n'existe pas. Paradoxes, énigmes mathématiques et énigmes philosophiques*, Marabout, 2009, p. 34.

15. D. DIDEROT, *Grande encyclopédie*, v° *Mégarique*, t. 10, p. 305.

16. G. W. F. HEGEL, *Encyclopédie des sciences philosophiques*, I, *Science de la logique*, trad. B. Bourgeois, Vrin, 2014, Add. § 108, p. 545.

que cette augmentation ou diminution indifférente a aussi sa limite, et qu'on atteint alors finalement un point où, du fait de l'adjonction continue à chaque fois d'un seul grain de blé, naît un tas de blé, et où, en arrachant de façon continue à chaque fois un seul crin, on voit naître une queue sans poil. Il en est de ces exemples comme dans l'histoire de ce paysan qui augmenta le faix de son âne, avançant allégrement, en y ajoutant demi-once après demi-once, jusqu'à ce que l'âne s'écroula sous le faix devenu insupportable »¹⁷.

L'analyse de Hegel est éclairante. En articulant les notions de quantité et de qualité, il permet de comprendre et de circonscrire le problème des sorites. Celui-ci ne concerne, en fait, que les situations relatives à une « variation quantitative » (augmentation ou diminution), minime (*un grain, un crin ou une demi-once*), laquelle est *a priori* « indifférente » (ou « innocente »)¹⁸, mais seulement jusqu'à un certain « point », constitutif d'une « limite » au-delà de laquelle « le qualitatif est atteint ». On peut le dire autrement en utilisant les notions de degré et de nature : il peut y avoir différence de degré sans pour autant que la nature de la chose en soit changée. Cependant, la différence de degré emportera parfois différence de nature¹⁹.

Le problème réside donc précisément en ceci que le changement de quantité ou de degré s'accompagne tantôt d'un changement de qualité, tantôt non. C'est cette indétermination que Hegel appelle « l'antinomie de la mesure », la mesure étant, selon lui, « l'unité de la qualité et de la qualité »²⁰.

Et les données du problème sont : 1°) un *changement quantitatif* correspondant à une augmentation ou une diminution *minime*, imperceptible ou indifférente, de la valeur d'un *chouïa*²¹ ou d'un *iota souscrit*²², 2°) la perspective, à un point indéterminé, d'un *changement qualitatif* ou de nature lié au changement quantitatif.

6. Il faut savoir gré à Hegel d'avoir posé le problème des sorites et de lui avoir donné un nom : « l'antinomie de la mesure ». Mais le diagnostic posé, il convient de l'approfondir, d'en rechercher les causes, d'en comprendre les dangers et d'en

17. *Ibid.*, p. 544.

18. Ce qui exclut les cas où le changement même minime emporte une différence. Ainsi en géométrie, la mesure des polygones est toujours parfaitement unitaire, sans antinomie possible. La différence de quantité emporte toujours différence de qualité : un triangle est un polygone à trois côtés ; un quadrilatère en a quatre ; un pentagone en a cinq ; un hexagone en a six ; etc.

19. Comp. H. BERGSON, *La pensée et le mouvant*, PUF, coll. Quadrige, p. 215 : « la quantité est toujours de la qualité à l'état naissant : c'en est, pourrait-on dire, le cas limite. [...] un des objets de la métaphysique est d'opérer des différenciations et des intégrations qualitatives ».

20. *Ibid.*, Add. § 107, p. 543.

21. Selon le *Grand Robert*, *chouïa* ou *chouya* est un mot arabe maghrébin dérivé de l'arabe classique signifiant « petit à petit », puis « un peu » ou « un petit peu ». L'exemple donné est le suivant : « Tu veux de la gnôle ? – un chouïa ».

22. La lettre grecque *iota* signifie « la moindre chose » dans l'expression « ne pas varier d'un *iota* ». Le *iota* « souscrit » est une figure de grammaire grecque classique relative à d'anciennes diphtongues. Au fil du temps, « le *iota* a cessé d'être prononcé puis écrit dans les diphtongues à premier élément long ; mais les grammairiens ont pris l'habitude de les noter dans les textes sous la forme d'un *iota souscrit* » (J. ALLARD et É. FEUILLÂTRE, *Grammaire grecque*, Hachette, 1972, n° 14), c'est-à-dire d'un petit *iota* sous la voyelle longue. Un *iota* souscrit est donc une lettre qui ne se prononce pas et s'écrit à peine. Dire d'une chose qu'elle « a la valeur d'un *iota* souscrit », c'est dire qu'elle est quantité négligeable.

mesurer la portée. Dans les développements suivants, on s'efforcera de montrer qu'un sorite est un drame du langage (I) et qu'il peut dégénérer, si l'on n'y prend pas garde, en un paradoxe logique (II).

I – UN DRAME DU LANGAGE

7. Cherchant les causes du problème des sorites, on soutiendra la thèse qu'un sorite est un drame du langage. Le drame réside dans l'impuissance du langage à exprimer les changements qui s'opèrent de manière progressive et continue (A). Tous les efforts, parfois sublimes, pour y pallier sont des échecs (B).

A. L'impuissance du langage à exprimer le changement continu

8. Le langage est « discret », c'est-à-dire discontinu. Confrontés à une réalité qui fait l'objet d'un changement progressif et continu, nous n'avons que des mots statiques et discontinus : tas ou non-tas ; chaud ou froid ; chauve ou non-chauve ; jeune ou vieux ; vivant ou mort ; riche ou pauvre, etc. Selon le philosophe Francis Kaplan : « Notre entendement n'est pas adapté au continu. Nos mots et donc nos concepts n'expriment que du discontinu. Pour décrire une chaleur plus ou moins forte, nous n'avons que les mots *chaud* et *froid* complétés par les adverbes *très*, *moyennement*, *assez*, *peu* ; mais nous n'avons rien pour décrire ce qui se situe entre *très chaud* et *moyennement chaud*, entre *chaud* et *assez chaud*, entre *assez chaud* et *peu chaud* »²³.

Pourtant, et c'est là le drame, l'alternative, dans ce qu'elle a de tranché, n'est pas légitime : avant d'être chauve, je l'aurais été plus ou moins, puis de plus en plus, mais sans l'être encore vraiment. Avant qu'il gèle, il aura fait de moins en moins chaud, puis de plus en plus froid. Sur une réalité continue, notre langage plaque maladroitement des mots discontinus.

Il y a certes des verbes pour exprimer ces changements dans la continuité (vieillir, refroidir, etc.). Par exemple, pris dans la *Petit Larousse*, « jaunir », verbe transitif : « le papier jaunit en vieillissant ». Certes. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Que le papier est en train de jaunir, donc qu'il n'est pas encore jaune. Et lorsque le papier « a jauni », c'est qu'il est déjà jaune. Finalement, le problème reste exactement le même. Il est seulement déporté sur la grammaire. Mais pour être devenue grammaticale, la difficulté demeure la même : le papier est soit jaune, soit blanc. Qu'il soit jaunissant ne nous dit pas ce qu'il est. Variante : les enfants grandissent ; et un jour, on s'aperçoit que ce sont déjà des adultes !

Il y a, dans cette impuissance du langage, les termes d'un problème intellectuel : le principe de non-contradiction veut que l'on ne puisse pas, en même temps et sous le même rapport, être et ne pas être, être en même temps et sous le même rapport A et non-A : chauve et chevelu ; jeune et vieux ; jaune et blanc.

23. F. KAPLAN, *L'embryon est-il un être vivant ?*, éd. du Félin, 2008, p. 87. V. aussi, du même auteur, *Des singes et des hommes*, Fayard, 2001, p. 106.

Mais le problème n'est pas seulement intellectuel, il est aussi très souvent pratique : les tarifs des coiffeurs varient en fonction de la tête du client²⁴ ; les tarifs de la SNCF varient selon que l'on a la carte jeune ou la carte senior²⁵. En droit, les exemples de ce genre de difficultés pratiques sont légion. Par exemple, l'article 388-1 du Code civil dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ». Quand dira-t-on d'un mineur qu'il a acquis la capacité de discernement ? Sur ce point, la Cour de cassation laisse au juge un pouvoir souverain pour apprécier le « degré de maturité » de l'enfant « lui permettant d'exprimer ses sentiments »²⁶.

9. Cette thèse de la discontinuité du langage impuissant à saisir la continuité de la réalité peut être discutée. Le problème des sorites est-il vraiment un problème de langage ? Et si le problème n'était pas dans le langage mais dans la réalité elle-même ? N'est-ce pas la réalité elle-même qui est discontinue, le langage ne faisant qu'épouser la réalité ? Lorsque je dis : « Il neige et le vent entraîne la formation de congères que le soleil fera disparaître », n'est-ce pas la réalité ? La réalité n'est-elle pas simplement congère ou non ? Tas ou non-tas, chauve ou non-chauve, capable de discernement ou pas, jeune ou vieux, mort ou vivant, jaune ou blanc ?

Est-ce que l'on ne raisonne pas à l'envers lorsque l'on s'accroche à la continuité, supposant que la réalité est continue et dynamique ? Qu'est-ce qui est le plus conforme à la réalité ? Que nous sommes, non pas vivant ou mort, mais mourant ? Non pas jeune ou vieux, mais vieillissant, etc. Suffit-il de se persuader que « La mort n'est rien, mourir est tout » pour être quitte ?

Autrement dit, n'est-ce pas par illusion que nous croyons ne pas être encore tout à fait chauves ? Que nous nous accrochons au souvenir du temps où il fallait encore payer le prix fort chez le coiffeur ? Que, mourant, nous sommes en réalité encore vivants ? De sorte qu'au lieu de prendre les sorites sur un mode dramatique, il conviendrait, au contraire, de les célébrer comme l'expression de notre langage le plus réaliste.

Cette antithèse est peut-être soutenable. Cependant, elle ne résout pas le problème des sorites, qui demeure à tout le moins un problème de langage. En effet, même en concédant que la réalité soit discontinue, qu'elle soit aussi « discrète » que le langage, le problème des sorites reste entier. Peu importe que la réalité soit discontinue ou continue, et par conséquent que le langage soit fidèle ou infidèle. Le problème est que le langage, lui, est et reste discontinu. Or, c'est

24. Tous ne le font pas, mais j'en connais au moins un à Tours.

25. V. H. BERGSON, *La pensée et le mouvant*, PUF, coll. Quadrige, p. 211 : « Notre esprit, qui cherche des points d'appui solides, a pour principale fonction, dans le cours ordinaire de la vie, de se représenter des états et des choses. Il prend de loin en loin des vues quasi instantanées sur la mobilité indivisée du réel. Il obtient ainsi des sensations et des idées. Par là il substitue au continu le discontinu, à la mobilité la stabilité, à la tendance en voie de changement les points fixes qui marquent une direction du changement et de la tendance. Cette substitution est nécessaire au sens commun, au langage à la vie pratique, et même, dans une certaine mesure que nous tâcherons de déterminer, à la science positive » (c'est moi qui souligne cette dernière phrase).

26. V. Cass. 1^{re} civ., 17 oct. 2007, n° 07-11449, *Bull. civ. I*, n° 320. V. Rapport 2015 de la Cour de cassation, *Le temps*, La Documentation française, p. 174.

lui qui commande la résolution des problèmes. Que la réalité soit discontinue ou non, que l'enfant acquière soudain la capacité de discernement ou qu'il l'augmente un *chouïa* chaque jour, pour savoir s'il convient de l'entendre en justice, il faut que quelqu'un puisse *dire* de lui qu'il est désormais doué de discernement.

10. La capacité de discernement est une notion du langage commun avec laquelle le droit doit composer. Mais il n'y a pas que dans les mots du langage commun que l'on peut trouver des exemples de sorites. Il y en a parmi ceux du langage du droit lui-même, et certains présentent des enjeux considérables.

Ainsi en procédure de la notion d'intérêt à agir en justice : quand dira-t-on que l'intérêt à agir est « réel », c'est-à-dire suffisamment consistant pour justifier la recevabilité d'une prétention ? Plus manifeste encore : la notion d'intérêt *collectif* à agir, entendu comme la somme d'intérêts individuels : combien faut-il d'intérêts individuels pour former un intérêt collectif ? Cette question n'est pas qu'un jeu de mots. Elle est au cœur de nombreuses difficultés pratiques. Le régime des actions en justice en matière de copropriété en est une bonne illustration²⁷. La loi dispose que « la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile »²⁸. Il convient, par conséquent, de distinguer la personnalité du syndicat et celle de ses membres, et cette distinction se traduit par une répartition des actions en justice : au syndicat, les actions pour la défense de l'intérêt *collectif* ; aux copropriétaires, les actions pour la défense de leurs intérêts *individuels*. Le syndicat des copropriétaires n'a pas le droit d'agir dans l'intérêt individuel des copropriétaires²⁹, de même que les copropriétaires ne peuvent agir individuellement dans l'intérêt du syndicat³⁰. Malheureusement, simple à énoncer, la démarcation entre les actions qui doivent être attribuées au syndicat et celles qui relèvent des copropriétaires n'est pas toujours facile à opérer. S'il y a des cas simples, l'importance du contentieux sur ce point montre assez que la distribution des actions est compliquée, qu'il y a des actions qui sont plus ou moins individuelles et d'autres qui sont plus ou moins collectives³¹.

27. V. C. BRENNER, *De l'intérêt et de la qualité à agir dans la copropriété des immeubles bâtis*, Mélanges Claude Lombois, PU Limoges, 2004, p. 179.

28. L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 14.

29. Cass. 3^e civ., 16 mars 1994, n° 91-20128, *Bull. civ.* III, n° 56.

30. Cass. 3^e civ., 20 mars 1979, *D.* 1979, IR 450, obs. C. GIVERDON.

31. Le texte de référence en la matière, l'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juill. 1965, dispose que « Le syndicat a qualité pour agir, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble. Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic ». À la lettre, l'action individuelle d'un copropriétaire ne devrait donc être ouverte que pour des prétentions « concernant la propriété ou la jouissance de son lot », toute autre prétention relevant *a contrario* de l'action syndicale. La réalité jurisprudentielle est toutefois différente. Pour la Cour de cassation, « chaque copropriétaire a le droit d'exiger le respect du règlement de copropriété ou la cessation d'une atteinte aux parties communes par un autre copropriétaire, sans être astreint à démontrer qu'il subit un préjudice personnel et distinct de celui dont souffre la collectivité des membres du syndicat » (Cass. 3^e civ., 17 nov. et 14 déc. 2004, *AJDI* 2005, p. 581, obs. GIVERDON). Par exemple, un

D'autres notions juridiques soulèvent des difficultés semblables. En droit de la responsabilité, pourquoi ne pas parler du sorite de la causalité ? En droit civil, on illustre volontiers le problème de la causalité en droit de la responsabilité avec la fable de Pothier « Le fermier, sa vache et sa fille » : un fermier achète une vache malade, celle-ci contamine tout le troupeau, qui crève, ruinant le fermier, qui s'endette, qui ne peut plus doter sa fille, laquelle ne peut plus se marier et se suicide de désespoir, et à la fin tout le monde meurt³². Assurément, le vendeur de la vache malade doit réparer le dommage qu'il a causé. C'est la règle. Mais quel dommage a-t-il *causé* au juste ? Est-il responsable pour la vache qu'il a vendue, pour le troupeau que celle-ci a contaminé, pour la ruine consécutive du fermier, pour les malheurs de sa fille, pour tout ? On peut écrire des volumes sur ce problème.

En droit du travail, la représentativité des syndicats est une *pulchra quaestio* « soristique » : comment mesurer la représentativité d'un syndicat ? Quand dira-t-on d'un syndicat qu'il est devenu « représentatif » compte tenu de toutes les conséquences que la loi attache à cette qualité ?

Dans tous les cas, la structure est la même : intérêt à agir ou non ; causalité ou pas ; représentativité ou pas. Dans tous les cas, tous les spécialistes savent bien que la ligne de crête n'est pas nette, que le passage de l'un à l'autre peut être

copropriétaire est recevable à demander la cessation de l'utilisation irrégulière de locaux privés bien qu'une telle prétention ne concerne pas la propriété ou la jouissance de son propre lot. Le copropriétaire peut exercer seul une telle action sans avoir à établir un préjudice personnel relatif à la jouissance de son lot distinct de celui dont souffre la collectivité des membres du syndicat (Cass. 3^e civ., 22 mars 2000, *Bull. civ.* III, n^o 64, *Defrénois* 2000, p. 780, obs. ATIAS. V. C. ATIAS, « Les actions en justice à fin de police civile dans les groupements de propriétaires », *D.* 2000, chron., p. 447). L'intérêt à agir, sans être tout à fait individuel, n'est pas assez collectif pour être réservé au syndicat. Inversement, selon la Cour de cassation, « le syndicat des copropriétaires a qualité pour agir en réparation des dommages ayant leur origine dans les parties communes et affectant les parties privatives d'un ou plusieurs lots » (Cass. 3^e civ., 23 juin 2004, n^o 03-10475, *Bull. civ.* III, n^o 128, *JCP* 2005, I, 119, n^o 7, obs. H. PÉRINET-MARQUET). Mais quand dira-t-on que les parties privatives sont affectées ?

32. Version libre, la fille du fermier et son suicide sont inventés. Le passage où Pothier raconte l'histoire de la vache pestiférée (*Traité des obligations*, n^o 166 s.) est moins pitoyable : « Si un marchand m'a vendu une vache qu'il savait être infectée d'une maladie contagieuse, et qu'il m'ait dissimulé ce vice, cette dissimulation est un dol de sa part, qui le rend responsable du dommage que j'ai souffert, non seulement dans la vache même qu'il m'a vendue, ce qui fait l'objet de son obligation primitive ; mais pareillement de ce que j'ai souffert dans tous mes autres bestiaux auxquels cette vache a communiqué la contagion. Car c'est le dol de ce marchand qui m'a causé tout ce dommage. À l'égard des autres dommages dont j'ai soufferts, qui sont une suite plus éloignée et plus indirecte du dol de mon débiteur, en sera-t-il tenu ? Par exemple, si en retenant la même supposition, la contagion qui a été communiquée à mes bœufs par la vache qui m'a été vendue m'a empêché de cultiver mes terres, le dommage que je souffre de ce que mes terres sont demeurées incultes paraît aussi une suite du dol de ce marchand qui m'a vendu une vache pestiférée ; mais c'est une suite plus éloignée que ne l'est la perte que j'ai soufferte de mes bestiaux par la contagion ; ce marchand sera-t-il tenu de ce dommage ? *Quid* si la perte que j'ai faite de mes bestiaux, et le dommage que j'ai souffert du défaut de culture de mes terres m'ayant empêché de payer mes dettes, mes créanciers ont fait saisir réellement et décréter mes biens à vil prix ? le marchand sera-t-il tenu aussi de ce dommage ? ».

fort subtil, et que, d'un versant à l'autre, il est aisé de s'égarer. Les notions sont discontinues, et qu'elles se heurtent à une réalité continue ou discontinue, ce sont elles qui orientent nos actions.

B. Échec des palliatifs

11. L'impuissance du langage à exprimer la continuité, et les difficultés théoriques et pratiques qui en découlent, a suscité des réactions. Certaines sont très ordinaires, mais d'autres sont carrément sublimes. Malheureusement, aucun des palliatifs ne permet réellement de surmonter le problème.

1. Les palliatifs communs

12. La manière la plus immédiate, la plus simple, la plus courante de pallier cette faiblesse du langage consiste à recourir à un adverbe de quantité : *très, trop, moyennement, assez, peu*, etc.³³

L'imprécision du procédé est évidente, ce qu'illustre bien le sorite de l'apéritif :

- « Un peu de Porto ?
- merci, pas trop.
- comme ça ?
- pas trop peu... ».

13. L'adverbe de quantité *presque* est intéressant : « Il n'a presque plus de fièvre ». Selon le *Trésor de la langue française*, l'adverbe de quantité *presque* signifie « qu'une prédication n'atteint pas le degré où elle serait pleinement appropriée, mais qu'elle s'en approche de si près qu'elle en est comme équivalente », et le rédacteur de la notice observe qu'après une formule telle que « *Pierre a presque la moyenne*, on peut ajouter *c'est bien* ("Il n'a certes pas la moyenne, mais c'est tout comme"), ce qui est impossible après *Pierre a à peine la moyenne* (où pourtant Pierre a la moyenne) »³⁴.

Il arrive que cet adverbe soit accolé à un nom qui pourtant ne souffre pas de mesure. Ferdinand Brunot, dans sa monumentale *Histoire de la langue française* note que dans le langage des assemblées révolutionnaires, en 1791, « *Presque unanimité* commence à former un vrai mot »³⁵. Un esprit malicieux comme Denis Diderot avait déjà joué avec cette presque-équivalence de presque dans *Jacques le fataliste et son maître* :

- « – Le maître : Et tu crois qu'il y avait deux opinions sur la conduite de cet homme-là ?
- Jacques : Non, parmi les pauvres ; mais *presque tous les riches, sans exception*, le regardaient comme une espèce de fou ».

33. Une variante de l'usage des adverbes de quantité est le recours à la palette des couleurs, et spécialement à la palette des gris entre le blanc et le noir. Gris certes, mais tantôt gris clair, tantôt gris foncé.

34. *Trésor de la langue française*, v° Presque.

35. F. BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. IX, vol. 2, A. Colin, 1967, p. 781.

Quasi ou *quasiment* est intéressant aussi³⁶. Les lexicographes affirment que cet adverbe est vieux ou régional (propre, disent-ils, aux régions de l'Ouest et du Centre). Il paraît davantage équivoque que *presque*. Le *Trésor* donne un exemple de *quasi* extrait de Balzac, mais sans préciser si c'est une preuve du caractère vieux ou régional : « *L'abbé de Vèze emmena madame de La Chanterrie pâle et quasi mourante* »³⁷.

14. *Presque* et *quasi* sont rares dans la loi ou en jurisprudence. Il y a bien sûr les catégories classiques des « quasi-contrats » et des « quasi-délits », mais elles constituent des exceptions remarquables³⁸. En revanche, on en trouve de nombreux exemples dans la doctrine juridique. On connaît le « quasi-usufruit ». Un auteur contemporain a proposé, au-delà des notions de « quasi-contrat » ou de « quasi-délit », la notion de « quasi-engagement »³⁹. Dans leur précis de *Droit de l'Union européenne*, Jean Rossetto et Abdelkhalq Berramdane évoquent la « substance quasi-constitutionnelle des traités » européens⁴⁰. Voir encore la profonde définition du droit de Philippe Jestaz qui, décomposant les éléments de la notion, distingue les éléments indispensables (une forme de pouvoir social, un accord de non-recours à la force et un système) et les éléments *quasi indispensables* (le juge, la règle et la contrainte)⁴¹.

15. Et si c'était là que se situait le vrai problème des sorites ? Plutôt que d'accuser le langage lui-même, ne faut-il pas considérer que le problème est dans l'usage maladroit que nous en faisons ? Dans cette propension que nous avons à nous contenter d'approximations⁴² ? Dans la paresseuse inclinaison à nous vautrer dans le vague ? Et finalement dans la perverse impunité qu'il a de traiter négligemment les quantités négligeables ?

Certes le recours aux adverbes (*quasi*, *presque*, etc.) n'est pas spécialement rigoureux. Certes le vague est une catégorie importante du langage⁴³. Admettons

36. La notion de vote « quasi unanime » a été beaucoup utilisée par les journalistes au mois de novembre 2015, après les attentats terroristes du 13 novembre à Paris. Reprenant une dépêche de l'AFP, la presse écrite et parlée a annoncé que le projet de loi prolongeant de trois mois l'état d'urgence avait été adopté par un vote « quasi unanime » (551 voix contre 6 au parlement et 336 voix pour 12 abstentions au Sénat). « Quasi unanime » aussi, selon les mêmes journalistes, le vote des députés en faveur de la poursuite des actions militaires contre Daesch.

37. *Trésor de la langue française*, v° *Quasi*.

38. C. civ., art. 1370 et s. On peut en trouver quelques autres : les engagements de quasi-exclusivité du Code de commerce (art. L. 330-3, L. 442-6), les « quasi-fonds propres » du Code rural (art. L. 112-18).

39. C. GRIMALDI, *Quasi-engagement et engagement en droit privé. Recherches sur les sources de l'obligation*, thèse Defrénois, 2007, préf. Y. LEQUETTE.

40. J. ROSSETTO et A. BERRAMDANE, *Droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 110.

41. P. JESTAZ, *Le droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 8^e éd., 2014, p. 1.

42. Pour donner notre âge, nous nous contentons le plus souvent de donner un nombre d'années, c'est-à-dire que nous nous contentons d'une approximation assez grossière. Les petits enfants sont beaucoup plus précis, précisant au moins les demi-années, et parfois les mois.

43. Le « vague » est une catégorie importante en linguistique sur laquelle on écrit des thèses. V. P. BRUNNER, *Le vague. De l'usage évaluatif en français et en allemand à la reconstruction d'un concept*, thèse de science du langage, Paris III, 2011.

encore que nous soyons paresseux et peut-être aussi un petit peu pervers. Mais à cette objection, on peut rétorquer deux choses :

La première est qu'en réalité le recours à ces adverbes imprécis correspond au contraire, paradoxalement, à un degré supérieur d'analyse et de précision. L'introduction des quasi-contrats, quasi-délits, quasi-engagements correspond à un approfondissement d'analyse. En soulignant la « substance quasi-constitutionnelle des traités », Jean Rossetto et Abdelkhaleq Berramdane offrent la clé de l'analyse de la dynamique de la constitutionnalisation de l'Union. La définition du droit de Philippe Jestaz n'a pas d'équivalent⁴⁴.

La seconde est que le caractère imprécis de notre usage du langage n'a rien d'essentiel. D'une part, cela correspond à un principe d'économie fondamental selon lequel tout ce que nous faisons n'a pas à être fait parfaitement, et pour servir l'apéritif, il suffit de procéder par approximations successives. D'autre part et surtout, nous ne le sommes pas toujours. Il n'est pas rare que l'usage que nous faisons du langage soit au contraire très précis et très méthodique. Si la facilité et l'économie nous portent à l'approximation dans certains cas, il en est d'autres pour lesquels l'esprit lutte contre le vague sans pour autant que cela résolve le problème.

2. Les palliatifs sublimes

16. L'esprit humain sait parfois aller au-delà de ces facilités et affronter le problème des sorites en donnant le meilleur de lui-même, grâce à l'observation et à l'analyse. Les progrès de la science à cet égard sont fascinants.

En physique, la mesure de la température a fait des progrès extraordinaires. Nous disposons, grâce à de très grands savants, Celsius, Fahrenheit et Lord Kelvin, de thermomètres de grande précision. Il suffit d'avoir goûté une fois dans sa vie un œuf cuit très précisément à 64° pendant une heure avec de la bonne crème et une rondelle de truffe pour être convaincu à tout jamais de ce que le génie humain est capable de merveilles.

Les biologistes aussi ont, par l'analyse, repoussé les limites de la connaissance, analysant de manière très détaillée le développement progressif et continu des êtres vivants. Il convient de citer ici l'étude de l'organogenèse de la grenouille, qui a permis, à la fin du XIX^e siècle, de mieux comprendre le développement embryonnaire des vertébrés. Il faut voir sur internet ces films qui montrent en gros plan et en accéléré l'ovocyte, qui fécondé devient un œuf, puis une blastula, puis une gastrula, et de gastrula devient, environ 22 heures après la fécondation, une neurula, laquelle vers la 30^e heure se transforme en bourgeon caudal, qui en grandissant devient têtard, d'abord avec, puis sans branchies, et enfin,

44. La célébrité de cet auteur tient à de nombreuses raisons, mais parmi les raisons de fond il y a à l'évidence cette haute conscience de la part d'indétermination que recèlent toute œuvre juridique particulière et le droit dans son ensemble. D'où la fréquence de *quasi* ou de formules équivalentes dans ses écrits et l'humour flegmatique avec lequel il en traite.

selon le cas, grenouille, crapaud ou triton⁴⁵. De nos jours, la science du vivant progresse encore, avec les biochimistes en éclaireurs⁴⁶.

17. Vient alors une nouvelle objection : et si le problème des sorites n'était pas dans le langage, ni dans son usage, pas plus que dans la réalité, mais dans la *perception* que nous avons de la réalité ? N'est-ce pas parce que nous ne nous sommes pas assez appliqués à examiner comment un homme devient chauve que nous sommes incapables de dire quelque chose de clair à ce sujet (faisant ainsi la fortune des coiffeurs) ?

Il est sans doute incontestable que bien des phénomènes attendent encore leur Celsius, leur Fahrenheit ou leur Lord Kelvin. Cependant, en dépit de ce que ces efforts peuvent avoir d'admirables et des résultats concrets obtenus, ce travail d'analyse ne fait que repousser les limites du problème sans le résoudre fondamentalement. Quels que soient les progrès de la mesure de la température, les mesures prises par les thermomètres sont discontinues. Quel que soit le degré de précision de ces instruments, ils ne permettront jamais de décrire le passage d'un degré, ou d'un centième ou d'un millième de degré à l'autre. Mesurer un phénomène continu est un progrès mais pas une explication de la continuité. Il est magnifique de savoir distinguer un bourgeon caudal d'un têtard. Mais le problème reste entier lorsqu'il s'agit du passage de l'un à l'autre, ni plus tout à fait bourgeon, mais pas encore vraiment têtard.

18. Le même problème de fond se retrouve ailleurs. Longtemps on a cru que la mort était instantanée, et que l'on passait de vie à trépas en un souffle. Or, « Contrairement à ce que l'on croyait depuis toujours, la mort n'est pas un phénomène instantané mais un *continuum*, une suite plus ou moins rapide, de dégénérescence et d'arrêts successifs des différents organes du corps jusqu'au moment où il y a irréversibilité. Et même après le *dernier souffle*, certaines cellules du corps vivent encore »⁴⁷. On distingue aujourd'hui différents stades après l'agonie : la mort *respiratoire* (arrêt de la respiration) ; la mort *cardiaque* (arrêt du cœur) ; la mort *cérébrale* (deux encéphalogrammes plats pendant 30 minutes à 6 heures d'intervalle, mort qui n'empêche pas le prélèvement d'organe) ; la mort *physiologique* (ou cadavérique, caractérisée par le froid, la pâleur et la rigidité du corps, à

45. Films pédagogiques produits par le CNRS qui peuvent être vus sur Internet en tapant « organogenèse de la grenouille ». Pour un exposé détaillé, consulter Jean-Paul Monge, que je remercie.

46. Le vocabulaire des biochimistes est très intéressant, à la fois *STATIQUE* et *dynamique*. L'analyse de la formation des êtres vivants part des *NUCLÉOTIDES*, dont l'*association* par 3 donne le *CODON*, au sein duquel l'*enchaînement* des nucléotides donne les codes ARN/ADN, la *transcription* étant le passage de l'ARN à l'ADN. Vient alors la *traduction* qui est la conversion de l'ensemble des codons de l'ADN en *PEPTIDES* et *PROTÉINES* avec comme unité de base les acides aminés. L'*interaction* entre les peptides et les protéines donnera une *CELLULE*, dont la *multiplication* produira un *ORGANE* vivant... Merci à Fabien Lecaille de m'avoir donné ces explications.

47. M.-F. CALLU, « Autour de la mort : variations sur "Madame se meurt, Madame est morte" », *RTD civ.* 1999, p. 313, n° 2. V. la discussion de cet article de référence par F. DAGOGNET, « Réflexions autour de la pensée de Marie-France Callu relative à la fin de vie et à la vie qui prend fin », *Mélanges Callu*, LexisNexis 2013, p. 97.

compter de laquelle le prélèvement n'est plus possible) ; et enfin la mort *biologique* (explosion des cellules et des tissus et décomposition du corps). Soit. Peut-être y avons-nous gagné quelques minutes de vie. Mais le problème du passage d'une mort à l'autre reste entier.

19. Ainsi, quelle que soit la précision de l'analyse, celle-ci ne fait que repousser les limites du problème sans l'abolir vraiment. Il y a là une difficulté⁴⁸. Selon Francis Kaplan, « nous ne pouvons penser le continu et si nous essayons de le penser, il nous apparaît comme contradictoire. Comme le montre Henri Poincaré, soit trois points *consécutifs* (*i.e.* qui se suivent immédiatement) sur une ligne droite, A, B et C, et soit, a, b et c, les distances entre chacun de ces points et un point origine O ; $a = b$ car sinon, il y aurait un espace en A et B, et donc au moins 1 point, car sinon A et B ne seraient pas consécutifs ; pour les mêmes raisons, $b = c$. Mais nous avons alors le choix entre deux possibilités aussi contradictoires l'une que l'autre : ou bien $a = c$, mais le même raisonnement pouvant être renouvelé pour tous les points consécutifs de la droite, celle-ci se réduirait à un point ; ou bien $a \neq c$ mais cela voudrait dire que deux quantités (a et c) égale à une même troisième (b) ne soient pas égales entre elles »⁴⁹.

Résumons : lorsque nous sommes confrontés à une réalité faisant l'objet d'un changement progressif et continu, nous ne parvenons pas le dire ou à le décrire de manière satisfaisante. Il existe certes des moyens de surmonter la difficulté en la repoussant grâce au recours à des adverbes ou grâce à un approfondissement de l'analyse. Mais ces efforts ne peuvent pas être totalement satisfaisants. Ils ne permettent pas de résoudre cette difficulté fondamentale des sorites. C'est ainsi que les sorites nous apparaissent en définitive comme un drame du langage, parce qu'ils sont un type de raisonnement qui souligne l'incapacité du langage à exprimer le changement continu.

II – UN PARADOXE LOGIQUE

20. Jusqu'à présent, nous nous sommes contentés de considérer l'argument du sorite sans chercher de conclusion au raisonnement. C'était sage car en poussant l'argumentation à son terme, on en vient à conclure que le changement est impossible, ce qui est évidemment faux.

D'où la mauvaise renommée d'Euboulidès⁵⁰, car celui-ci ne s'est pas contenté d'exposer les sorites : il est surtout célèbre pour en avoir souligné les conséquences paradoxales⁵¹.

48. Cette difficulté est-elle insurmontable ? H. Bergson ne le croit pas, v. « La perception du changement », in *La pensée et le mouvant*, PUF, Quadrige, p. 143. Mais le problème qui préoccupe Bergson est celui de la continuité de la vie psychique, lequel est particulier : ce n'est pas le problème de la continuité en général.

49. F. KAPLAN, *L'embryon est-il un être vivant*, *op. cit.*, p. 88.

50. V. *supra* n° 4, les critiques de Cicéron, Sénèque et Diderot.

51. Euboulidès fut un spécialiste des paradoxes. Diogène Laërce lui en attribue sept dont le célèbre paradoxe du menteur : si je dis « ce que je dis est faux », suis-je en train de dire la vérité ? Les autres sont les paradoxes du tas et du chauve, le paradoxe des cornes (essayez de

Soit le sorite du tas : si on ôte un grain au tas, on a toujours un tas. La perte d'un seul grain ne transforme pas le tas en non-tas. Poursuivant le raisonnement grain après grain, viendra un moment où n'y aura plus que quelques grains, voire un seul grain, mais la conclusion sera toujours la même : on a toujours un tas. Donc un seul grain est un tas. Conclusion évidemment paradoxale qui nie le changement qualitatif en affirmant le caractère toujours insignifiant du changement quantitatif. On peut de la même manière conclure qu'un homme qui perd ses cheveux un à un n'est pas et ne sera jamais chauve. C'est la négation du changement. L'argument du sorite est donc à la fin pour le moins paradoxal, et au pire sophistique.

C'est ainsi que la difficulté à saisir le changement lorsque celui-ci est minime et continu porte parfois à l'ignorer, voire à le nier même contre l'évidence. Cette inclination à la négation du changement est à l'origine de ces paradoxes auxquels les sorites sont le plus souvent réduits, mais elle est aussi au cœur de très importants problèmes de société. Il importe donc de mieux la comprendre (A) afin de mieux la surmonter (B).

A. La négation du changement

21. Est-il bien nécessaire d'insister sur la négation, tant il est évident que c'est faux ? On le croit, car il semble qu'il y ait encore bien des Euboulidès parmi nous aujourd'hui, dont certains sont sincèrement convaincus par leur raisonnement. C'est que l'argument sorite repose en réalité sur un raisonnement tout à fait ordinaire, et même indispensable à certains égards même si son analyse donne encore beaucoup de fil à retordre aux logiciens : le raisonnement par récurrence.

1. *Fondement de la négation : le raisonnement par récurrence*

22. La conclusion paradoxale et inadmissible de l'argument du tas arrive au terme d'un type de raisonnement très important dans les sciences et spécialement en mathématique : le raisonnement par récurrence, raisonnement qui est la base de la généralisation mathématique, raisonnement qui permet aux mathématiciens de passer du fini à l'infini en les dispensant de vérifications non seulement longues et fastidieuses, mais surtout impraticables même avec de puissants ordinateurs dans les domaines de l'infini⁵².

Une image frappante utilisée par les pédagogues pour présenter le raisonnement par récurrence est celle de ces dominos dressés les uns à côté des autres : si lorsqu'un domino tombe, il entraîne dans sa chute son voisin, alors lorsque tous les dominos sont placés de la même manière les uns à côté des autres, la chute

répondre par oui ou par non à la question : « avez-vous perdu vos cornes ? », et les paradoxes d'Électre, de l'homme voilé et du déguisé qui sont trois variantes du même (« vous connaissez votre frère ; mais quand il est déguisé, vous n'êtes pas capable de l'identifier ; donc vous connaissez et vous ne connaissez pas votre frère »).

52. V. R. POINCARÉ, *La science et l'hypothèse*, Flammarion, 1917, p. 18 et s.

d'un domino entraînera la chute de tous les dominos. Le raisonnement par récurrence permet de s'en convaincre sans avoir à faire l'expérience.

23. Comment sont construits les raisonnements par récurrence en mathématique ? Cette construction se fait toujours en deux étapes. Il faut démontrer deux choses : « l'initialisation » et « l'hérédité ». On raisonne sur un exemple pris dans un précis élémentaire de logique⁵³ :

Soit la formule $(1 + a)^n > 1 + na$.

Comment démontrer que $(1 + a)^n$ est supérieur à $1 + na$ sans être obligé de reprendre une à une toutes les valeurs ? C'est tout l'intérêt de bâtir un raisonnement par récurrence en démontrant l'initialisation et l'hérédité.

L'initialisation consiste à vérifier la formule pour une valeur donnée⁵⁴. Vérifions que la formule est vraie pour $n = 2$:

$$(1 + a)^2 = (1 + a) \times (1 + a) = 1 + 2a + a^2 ;$$

$$\text{Or, } 1 + 2a + a^2 > 1 + 2a$$

$$\text{Donc } (1 + a)^2 > 1 + 2a. \text{ CQFD}$$

Quant à l'hérédité, dite aussi « hypothèse de récurrence », elle consiste à établir que ce qui est vrai pour n est vrai aussi pour $n + 1$, c'est-à-dire à vérifier que $(1 + a)^{n+1} > 1 + (n + 1)a$ est vrai. Voici le raisonnement :

Ajoutons un terme $(1 + a)$ à la formule initiale, ce qui donne : $(1 + a) \times (1 + a)^n > (1 + a) \times (1 + na)$

$$\text{C'est-à-dire : } (1 + a)^{n+1} > 1 + (n + 1)n + na^2$$

$$\text{Or, si } (1 + a)^{n+1} > 1 + (n + 1)n + na^2 \text{ est vrai, } a \text{ fortiori, } (1 + a)^{n+1} > 1 + (n + 1)n$$

$$\text{CQFD : la formule est vraie non seulement pour } n \text{ mais aussi pour } n + 1.$$

Ayant prouvé l'initialisation et l'hérédité, la récurrence est valide.

C'est un raisonnement par récurrence qui fait que les paradoxes des sorites constituent des défis aux logiciens depuis qu'Euboulidès les leur a lancés : s'il est vrai, d'une part, que cent milles grains de blé font un tas de blé, alors l'initialisation est établie. S'il est vrai, d'autre part, que retirer un grain de blé est une opération négligeable n'entraînant aucune différence essentielle, alors l'hérédité est elle aussi établie et je suis en droit de conclure que quel que soit le nombre de grains, le fait d'en retirer un ne m'empêchera pas d'avoir un tas.

24. Les mathématiciens, qui ne manquent pas d'humour, mais dont l'humour est mathématique, en ont fait des blagues. Voici une blague de mathématicien :

– Je vais vous prouver par récurrence que dans une boîte quelconque de crayons de couleur, tous les crayons sont de la même couleur !

– ??

– N'est-il pas vrai que dans une boîte de 1 crayon de couleur, tous les crayons sont de la même couleur ?

53. Ex. tiré de P. Nouy, *Logique*, Hachette, 1952, p. 86.

54. Je passe sur l'étape (pourtant importante) de la définition de la classe initiale, dans l'exemple, le raisonnement suppose de la définir comme celle des entiers naturels supérieurs à 1.

– Admettons.

– Vous venez d'admettre l'initialisation du raisonnement. Passons à l'hérédité. Supposons une boîte contenant n crayons, *tous de la même couleur*. Au rang $n+1$, la boîte contient $n+1$ crayons de couleur. Si on en enlève un, il reste n crayons, donc ils sont tous de la même couleur. Si on le remet et qu'on en enlève un autre, alors il reste encore n crayons de la même couleur. Donc les deux crayons enlevés étaient de la même couleur, donc les $n+1$ crayons sont de la même couleur. Donc la proposition admise au rang n est vraie au rang $n+1$. Nous pouvons donc conclure que dans une boîte de n crayons de couleur, tous les crayons sont de la même couleur.

– ?? Vous reprendrez bien un peu de tarte aux pommes ?

Laissons les mathématiciens à leur humour, et considérons les conséquences politiques et sociales de cette négation du changement qu'implique la conclusion paradoxale des arguments sorites.

2. Conséquences politiques et sociales

a. Le problème de l'avortement⁵⁵

25. Certaines personnes sont radicalement contre toute forme d'avortement, considérant que l'avortement est un mal. D'autres personnes tolèrent l'avortement, mais à certaines conditions, le considérant comme un moindre mal : elles pensent elles aussi que l'avortement est un mal, mais un moindre mal par rapport aux différents maux qu'implique sa prohibition. Pour les uns comme pour les autres, l'avortement est la source d'un profond malaise⁵⁶.

Pourquoi ce malaise ? Pourquoi l'avortement est-il considéré comme un mal ? Pourquoi nombre de personnes et d'autorités sont-elles contre l'avortement ou éprouvent-elles un malaise profond à l'admettre ? Il y a sans doute différentes causes, dont des causes psychologiques et des causes culturelles⁵⁷.

55. Ce paragraphe reprend l'analyse menée par F. KAPLAN, dans le livre *L'embryon est-il un être vivant ? le problème de l'avortement*, éd. du Félin, 2008, livre auquel on renvoie.

56. Le problème de l'avortement est aujourd'hui un sujet relativement apaisé en France, où la réglementation de l'avortement fait l'objet d'un relatif consensus (v. le dossier de la *Gazette du Palais* du 9 août 2015, not. V. TELLIER-CAYROL, « Actualité récente de l'IVG », p. 5). En revanche, en Pologne, en Espagne et en Italie (not. en Italie du Sud), la réglementation de l'avortement soulève actuellement de très fortes oppositions (v. L. DUCHÈNE, « L'IVG, quarante ans après », *Vacarme* 2014/2, p. 67 et s.).

57. Ce n'est pas le lieu de chercher ces causes, mais il n'est pas inutile d'en éliminer une : le problème de l'avortement est souvent présenté comme un problème religieux parce qu'il est souvent soulevé par des religieux et des autorités religieuses. Mais en réalité, le problème de l'avortement, s'il intéresse les autorités religieuses, n'est pas un problème de religion ou de croyance. Pour l'Église catholique, par exemple, le refus de l'avortement n'est pas un dogme : ce n'est pas un article de foi, mais le résultat d'un raisonnement sur un problème moral. Ni les textes sacrés, ni les docteurs de l'église n'en ont jamais fait un article de foi. C'est le contraire

Mais il y a aussi assurément cette cause intellectuelle : une conviction tirée d'un raisonnement, et précisément d'un raisonnement par récurrence. La proposition initiale, qui est incontestable, est qu'un nouveau-né est un être vivant. Et voici l'hypothèse de récurrence : le fœtus la veille de l'accouchement n'est pas fondamentalement différent de ce nouveau-né. Il est parfaitement vrai que la veille de l'accouchement, il est un être vivant ; et d'ailleurs le fœtus *l'avant-veille* de l'accouchement n'est pas fondamentalement différent de celui de la veille ; et c'est ainsi que, suivant un raisonnement par récurrence tout à fait commun, remontant du nouveau-né au fœtus, puis du fœtus à l'embryon, l'on en vient à conclure que si le fœtus est un être vivant la veille de l'accouchement, l'embryon doit finalement en être un aussi. Rapporté au problème de l'avortement, cela implique qu'il n'y a pas de différence entre tuer un nouveau-né et tuer un embryon. Où l'on retrouve les sorites, le raisonnement par récurrence et, comme conséquence, la négation d'un changement qui se réalise de manière continue. Au terme de ce raisonnement, l'avortement est nécessairement un mal pour qui nie ce changement continu qui s'opère depuis la fécondation de l'ovule jusqu'à la naissance du nouveau-né.

Mais le raisonnement par récurrence est-il légitime ici ? Que le nouveau-né et le fœtus soient des êtres vivants implique-t-il que l'embryon en soit un aussi ? Ce n'est pas ce que nous dit la science. La biologie nous dit qu'un « être vivant » est un être ayant des organes vitaux, c'est-à-dire des organes assurant des fonctions vitales⁵⁸ : pour l'être humain, ces organes vitaux sont le foie, les reins, le cœur et les poumons, qui assurent les fonctions digestive, respiratoire, rénale, immunitaire qui sont des fonctions vitales. Un être humain est un être vivant lorsqu'il a ces organes vitaux. Or ces organes n'existent pas immédiatement chez l'embryon : les premières semaines, toutes les fonctions vitales sont assurées par les organes vitaux de la mère. L'embryon n'est donc pas un être vivant dès sa conception ; il le devient progressivement, au fur et à mesure que se forment ses organes vitaux. Affirmer que l'embryon est un être vivant comme l'est le nouveau-né, c'est nier le rôle vital de la mère lors des premières semaines, et c'est nier le changement qui s'est réalisé progressivement pendant la grossesse⁵⁹.

même qui ressort des textes et de la doctrine. Pour asseoir le raisonnement au terme duquel elle condamne l'avortement, l'Église catholique se fonde expressément, non pas sur les écritures ou sur les docteurs, mais sur les données de la science. Sur ce point, v. F. KAPLAN, « *L'embryon est-il un être vivant ?*, le problème de l'avortement, *op. cit.*, p. 12.

58. Ce qui implique une distinction entre organisme et organe : un organisme vivant doté d'organes vitaux est plus qu'un simple organe vivant, qui n'a pas d'existence propre, par exemple, un œil. V. F. KAPLAN, *op. cit.*, p. 33 s.

59. Négation qui se fonde sur un raisonnement par récurrence, mais qui se conforte et se renforce aussi par l'amour de la vie, par l'amour et le désir d'amour que les parents projettent sur leur futur enfant, sorte de passion qui explique l'émotion suscitée lors de la première échographie alors que le fœtus n'a pas encore sa constitution d'*être-vivant-doté-d'organes-vitaux*. Sur ce point, v. F. KAPLAN, *op. cit.*, p. 67. Lors des débats préalables à la loi du 4 août 2014, qui a procédé à une réforme des textes relatifs à l'avortement, un parlementaire a proposé que soit imposée à la femme demandant une IVG la vision d'une échographie.

b. Le problème de l'intérêt à agir

26. Les juges aussi se laissent parfois entraîner par des raisonnements de ce type. On raisonnera sur un exemple que Jean Rossetto connaît bien et dont on se souvient qu'il l'a présenté à ses étudiants lors de son émouvant dernier cours en amphithéâtre à la faculté de droit de Tours, le 27 mars 2015 : un cours de droit de l'Union européenne en 3^e année de licence. Plusieurs auteurs de ces *Mélanges* étaient présents. Il s'agit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux conditions de recevabilité des recours des personnes physiques et morales en annulation des actes de portée réglementaire de l'Union, notamment des célèbres arrêts *Plaumann*, du 15 juillet 1963, et *Inuit*, du 3 octobre 2013⁶⁰.

On ne reprendra pas ici le détail du problème, en faisant la glose des différentes branches de l'article 263, alinéa 4 du traité relatif au fonctionnement de l'Union. Il nous suffit de relever que ce texte subordonne le recours en annulation d'un requérant ordinaire (*i.e.* non institutionnel) à la condition que celui-ci soit concerné « individuellement et personnellement ». Or, l'interprétation de la Cour de justice, telle qu'elle a été « figée »⁶¹ par l'arrêt *Plaumann* de 1963, revient à considérer que dès lors que l'acte en cause est réglementaire, il a une portée générale ou collective qui dépasse par conséquent l'intérêt individuel du requérant. Selon l'arrêt *Plaumann*, les requérants ordinaires ne sont affectés individuellement que si et seulement « si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise *par rapport à toute autre personne* et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire ».

Cette jurisprudence fait l'objet de critiques de la part de la doctrine, notamment au regard du droit à un recours effectif de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux⁶². On peut ajouter qu'elle repose aussi sur un raisonnement équivoque sur les rapports de l'individuel et du collectif. L'argumentation de la Cour revient à nier le caractère individuel de l'intérêt à agir, considérant le caractère nécessairement collectif du problème. L'affaire *Inuit* est topique à cet égard : plusieurs Inuits demandaient à contester en justice un règlement européen prohibant

60. CJCE, 15 juill. 1963, aff. 25/62, *Plaumann* ; CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11, *Inuit Tpiirit Kanatami*. V. ces arrêts, commentés avec d'autres, par A. BERAMDANE, in C. BOUTAYEB (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne*, LGDJ, 2015, p. 53 et s. *Adde* CJUE, gr. ch., 28 avr. 2015, aff. C-456/13 P, *T & L Sugars Ltd, Sidul Açúcares Unipessoal Lda*.

61. Selon l'expression de la Cour dans l'arrêt *Inuit*.

62. V. A. BERRAMDANE, *op. cit.*, not. p. 68 et s. D'ailleurs l'arrêt de grande chambre du 28 avril 2015, aff. C-456/13 P, *T & L Sugars*, préc., se fonde sur le droit à un recours effectif pour inviter les états membres à offrir à leurs ressortissants les voies et les moyens que la Cour elle-même croit ne pas pouvoir leur donner : « lorsque des requérants ordinaires ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 263, alinéa 4, du traité FUE, il incombe aux États membres de prévoir un système de voies de recours permettant d'assurer le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, en garantissant la possibilité réelle, pour des personnes physiques et morales, de soulever l'illégalité d'un acte de l'Union devant les juridictions nationales ».

les chasses traditionnelles et remettant en cause la chasse au phoque. La CJUE refuse la recevabilité du recours. On peut avoir plusieurs lectures de cette affaire (politique, juridique, écologique, etc.). On peut aussi considérer que les Inuits ont été ici confrontés à un sorite, et que le rejet de leur recours sans examen au fond est fondé sur un sophisme : pourquoi les Inuits ne sont-ils pas directement et individuellement concernés par un règlement relatif à la chasse au phoque ? Parce que si un Inuit est directement et individuellement concerné, alors un autre Inuit sera aussi directement et individuellement concerné, et ainsi de suite. Donc tous les Inuits sont directement et individuellement concernés, et si tous sont concernés, alors plus aucun ne l'est individuellement. Toute révérence gardée, les Inuits sont comme ces crayons de couleurs d'une boîte qui n'a qu'une couleur. Dit autrement, ils ne sont pas des grains de sable capables d'enrayer la machine réglementaire de l'Union parce qu'ils forment un tas de sable. Ainsi, tous les intérêts individuels des Inuits seront toujours une *somme* d'intérêts individuels, donc tous individuellement irrecevables⁶³.

B. La résolution des sorites

27. Pour briser l'argument du sorite, et échapper à ses conséquences paradoxales, on ne voit guère que trois solutions.

La première consiste à travailler à fonder de manière plus rigoureuse le raisonnement par récurrence, de manière à lui assigner un domaine précis, tant il est vrai que le domaine d'une règle, qu'elle soit de droit ou de l'entendement, s'apprécie par rapport à son fondement. Les mathématiciens y travaillent depuis longtemps, mais la question reste disputée⁶⁴. On ne développera pas ce point.

63. La jurisprudence de la Cour de cassation aurait pu aussi fournir un exemple de ce problème, mais inversé. Alors que dans la jurisprudence de la CJUE, c'est l'intérêt collectif qui porte à nier l'intérêt individuel (le tas qui reste un tas), dans la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est l'intérêt individuel qui porte à nier l'intérêt collectif (les grains qui restent grains). Pour la Cour de cassation, une association de quartier n'est recevable à agir en justice que si et seulement si elle allègue un « préjudice collectif, direct et personnel, distinct des dommages propres à chacun de ses associés » (Cass. 3^e civ., 4 nov. 2004, n° 03-11377, *Billini c. Assoc. de défense des intérêts des habitants de la rue Hector Berlioz*, *Procédures* 2005, n° 1). Ce qui inspira à Roger Perrot le commentaire suivant : « Une association de cette nature peut-elle servir de support à la défense des intérêts particuliers de certains de ses membres qui ne s'identifieraient pas avec l'intérêt de tous ? La question n'a jamais été clairement élucidée, parce que l'on a toujours hésité sur l'explication que l'on peut donner à ce passage de l'individuel au collectif : apport de l'intérêt individuel de chacun des adhérents ou mandat donné à l'association par chacun de ses membres ? Il faut dire d'ailleurs que la jurisprudence n'y a guère aidé qui admet parfois que l'intérêt collectif ne recouvre pas nécessairement celui de tous ses adhérents, et qui, en d'autres circonstances, décide que l'intérêt collectif est celui qui est éprouvé par l'ensemble de ses membres » (*Procédures* 2005, n° 1).

64. V. B. RUSSEL, *Introduction à la philosophie mathématique*, Payot, trad. G. Moreau, Payot, 1928, rééd. 1970, p. 41 ; P. EGRÉ, « Le raisonnement par récurrence : quel fondement ? », in *La Gazette des mathématiciens*, oct. 2015, n° 146. Dans cet article, l'auteur explique qu'il y a en doctrine mathématique trois thèses principales qui s'opposent, chacune pouvant invoquer d'éminentes autorités : Hilbert, Poincaré et Frege.

La deuxième consiste à repousser le problème, par une connaissance beaucoup plus fine des phénomènes et des situations. Il s'agit de combattre le vague de manière à rendre le recours au raisonnement par récurrence inutile, ou du moins exceptionnel.

La troisième consiste à trancher le problème en fixant des seuils, ce qu'en mathématique (du moins pour les mathématiques de Poincaré) on appelle une coupure⁶⁵. En droit, les seuils légitimes sont fixés par la loi ou par le juge.

1. *Combattre le vague*

28. L'approfondissement de l'analyse, à l'instar de ce que nous montrent les physiiciens et les biologistes, permet de repousser le recours au raisonnement par récurrence.

On aurait pu évoquer ici les travaux des économistes relatifs à l'optimisation de l'impôt et la célèbre courbe de Laffer, qui tend à montrer que l'augmentation continue du taux de prélèvement s'accompagne d'une augmentation puis d'une diminution du taux de rendement, offrant ainsi une explication théorique à « l'antinomie de la mesure » de l'impôt⁶⁶.

On reprendra plutôt l'exemple de la mort, déjà évoqué. Selon les médecins, la « mort apparente » par l'arrêt des fonctions respiratoire et circulatoire avec perte de connaissance est équivoque. Ils distinguent, suivant une échelle dite « de Glasgow » (du nom de l'institut de neurologie de Glasgow où a été élaborée une méthode d'appréciation de la profondeur du coma), le coma « vigile » (avec réaction d'éveil lorsque le sujet est soumis à stimulation), le coma d'intensité moyenne (disparition de l'éveil mais maintien des réactions motrices), le coma profond ou *carus* (disparition de toutes les réactions motrices et apparitions de troubles oculaires et végétatifs) et le coma dépassé⁶⁷.

Il est intéressant d'observer qu'en droit, les critères du constat de décès sont fondés sur les connaissances actuelles de la science, et que ces critères ont évolué en fonction des connaissances. La circulaire du 3 février 1948 retenait le critère de l'absence de circulation sanguine ; celle du 19 septembre 1958 adoptait la méthode dite du signe de l'éther (injection d'eau avec fluorescéine : si la mort n'est qu'apparente, les conjonctives oculaires se colorent au bout d'une demi-heure) ; celle du 26 avril 1968 (dite circulaire Jeanneney) prenait en compte la mort cérébrale même si le cœur battait encore (ce qui permet le prélèvement d'organe à fin de transplantation : la première transplantation d'organe par le docteur Chabrol eut lieu trois jours après la circulaire Jeanneney). Le droit positif

65. *La science et l'hypothèse, op. cit.*, p. 45.

66. Théorie économique qui s'appuie sur un modèle mathématique faisant appel à la notion de « limite », sur la définition de laquelle, v. B. RUSSEL, *Introduction à la philosophie mathématique, op. cit.*, p. 89.

67. D'après M.-F. CALLU, « Autour de la mort : variations sur "Madame se meurt, Madame est morte" », *RTD civ.* 1999, p. 313, art. cit. Étant observé qu'il convient de distinguer le coma de « l'état végétatif chronique », caractérisé par le contraste entre l'absence des fonctions corticales (aucun signe de perception ou de conscience) et la présence des fonctions du tronc cérébral végétatives (respiration spontanée et régulation cardio-vasculaire).

procède d'un décret du 2 décembre 1996 dont les dispositions, très techniques et distinguant selon que la personne bénéficie ou non d'une aide respiratoire, figurent aujourd'hui dans le Code de la santé publique⁶⁸.

2. Fixer des seuils

29. Une autre manière de maîtriser les paradoxes des sorites consiste à fixer des seuils. Il s'agit certainement de la manière la plus efficace et la plus usuelle. En droit, les seuils sont innombrables. Pour en dire quelques mots de manière ordonnée, on peut les classer en distinguant les seuils légaux, les seuils judiciaires laissés à l'appréciation du juge, et les seuils mixtes combinant un critère légal abstrait à une appréciation judiciaire concrète.

30. Comme exemples de seuils légaux, en droit privé, on songe d'abord aux seuils d'âge, présent dans toutes les branches du droit⁶⁹. Le droit civil oppose le mineur et le majeur, avec comme catégorie intermédiaire le mineur émancipé⁷⁰. Le droit du travail définit l'âge de l'apprentissage et l'âge de la retraite. Le droit pénal distingue les délinquants selon leur âge (ni sanction ni mesure en dessous de 10 ans ; mesures éducatives entre 10 et 13 ans ; sanctions éducatives entre 13 et 16 ; atténuation légale de peine de moitié pour les 16-18 ans, ce que l'on appelait autrefois l'excuse de minorité)⁷¹. La Cour de cassation veille au respect de ces seuils, même s'ils peuvent parfois paraître en décalage avec la réalité⁷². On sait que, parfois, la valeur n'attend pas le nombre des années et que, d'autres fois, comme dit la chanson, le temps ne fait rien à l'affaire...

Mais les seuils légaux sont partout. Le droit commercial aussi use du procédé des seuils en droit des sociétés ou en droit des marchés financiers⁷³. La réglementation

68. CSP, art. L. 1232-1 et R. 1232-1 et s.

69. V. C. CHAINAIS, dir., *Le temps*, Rapport de la Cour de cassation 2015, La Documentation française, not. p. 173 et s.

70. V. G. CORNU, « L'âge civil », *Mélanges Roubier*, 1961, repris in *L'art du droit en quête de sa sagesse*, PUF, 1998 ; J.-P. GRIDEL, « L'âge et la capacité civile », *D.* 1988, chron., p. 90 ; F. DREIFFUS-NETTER, « Les seuils d'âge à l'épreuve des sciences de la vie », *Mélanges Simler*, Dalloz-Litec, p. 95. Sur l'âge de la majorité, v. J. Carbonnier, *Essai sur les lois*, Defrénois, 2^e éd. 1995, p. 121, rééd. LGDJ, coll. Anthologie du droit. Cf. du même auteur : « il y avait une beauté géométrique, sans doute aussi une vérité d'expérience, dans la théorie des trois sept, venue de Pythagore en articulant : sept ans l'âge de raison, quatorze ans la puberté et vingt et un an la citoyenneté. Tout cela s'est brouillé, et nous usons d'autres coupes » (*Droit civil. Introduction*, PUF, 20 éd. 1996, n° 108).

71. V. X. PIN, « Les âges du mineur : réflexions sur l'imputabilité et la capacité pénale du mineur », *Gaz. Pal.* 11 juill. 2012, n° 193, p. 5 ; P. BONFILS et A. GOUTTENoire, *Droit des mineurs*, Dalloz, 2008.

72. V. J. HAUSER, « Quand on est majeur, on n'est plus mineur », obs. sur Cass. 2^e civ., 22 janv. 2015, n° 13-27912, *RTD civ.* 2015, p. 351. *Adde*, du même auteur, « Enfants majeurs : suppression de la contribution à l'entretien », obs. sur Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2015, n° 14-10440, *RTD civ.* 2015, p. 368, à propos de l'article 371-2 du Code civil, relatif à l'obligation d'entretien : « cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

73. V. T. BONNEAU, « Franchissement de seuils, privations des droits de vote et ayant cause », *Mélanges Paul Didier*, Economica, 2008, p. 25.

de l'avortement fixe le seuil à douze semaines⁷⁴. Le droit européen fixe à un million le nombre de citoyens de l'Union, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, pour inviter la commission à faire une proposition⁷⁵.

31. Comme exemples de seuils judiciaires, c'est-à-dire de seuils laissés à l'appréciation du juge, on citera la capacité de discernement comme condition de l'audition de l'enfant en justice, l'intérêt à agir en procédure civile et le lien de causalité en droit de la responsabilité civile⁷⁶.

Cette méthode de fixation des seuils n'ouvre-t-elle pas la voie à l'arbitraire ? Le mot fait trembler. Mais puisqu'il s'agit d'apprécier si un changement quantitatif entraîne un changement qualitatif, une appréciation concrète par une personne expérimentée paraît une excellente solution, plus adaptée qu'un critère légal posé de manière abstraite. Certes, il y aura des variations d'une affaire à l'autre. Mais ces variations ne sont-elles pas d'abord dans les faits avant d'être dans la fantaisie du juge ?

Et puis l'arbitraire se décline : si l'on craint l'arbitraire d'un juge, il suffit d'en désigner deux, ou trois, ou plus, en veillant aux conditions de leur désignation. Et une fois désigné, si l'on craint la fantaisie de ces gens sérieux que sont les juges, il est aisé de demander au juge de motiver son choix éventuellement en posant au départ une présomption. La recevabilité se présume ; l'irrecevabilité se motive.

32. Pour illustrer les seuils procédant d'une combinaison entre des critères légaux et une appréciation judiciaire *ad hoc*, on prendra l'exemple de la représentativité syndicale. « Apparue pour la première fois dans le Traité de Versailles de 1919 à propos de la participation des syndicats à la Conférence internationale du travail, la représentativité peut être définie comme l'aptitude reconnue à un syndicat professionnel d'être le porte-parole des salariés dont il prétend défendre et promouvoir les intérêts (y compris de ceux qui ne sont pas ses adhérents, et qu'il ne représente donc pas au sens "civiliste" de la représentation) »⁷⁷.

Depuis la loi du 20 août 2008, qui a profondément réformé notre droit de la représentativité syndicale, la preuve de la représentativité d'un syndicat de salariés⁷⁸ dépend de sept critères⁷⁹ : 1, le respect des valeurs républicaines ; 2, l'indépendance ; 3, la transparence financière ; 4, une ancienneté minimale de deux ans ; 5, l'influence, principalement caractérisée par l'activité et l'expérience ; 6, les effectifs d'adhérents et les cotisations ; 7, une audience établie à partir des résultats obtenus aux élections professionnelles.

L'appréciation de la représentativité selon ces sept critères légaux se fait de manière souple et nuancée en jurisprudence. Ces critères sont-ils cumulatifs ? Selon la Cour de cassation, pas tous et pas absolument⁸⁰. En outre, les juges

74. CSP, art. L. 2212-1.

75. TUE, art. 11.

76. V. par ex. Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n° 03-10837, *Bull. civ.* II, n° 293.

77. E. DOCKÈS et G. AUZERO, *Droit du travail*, Précis Dalloz, 30^e éd., 2015, n° 1050.

78. La représentativité des organisations patronales, réformée par la loi du 5 mars 2014, obéit à d'autres règles : v. C. trav., art. L. 2151-1.

79. C. trav., art. L. 2121-1.

80. V. Cass. soc., 29 févr. 2012, 11-13748, *Dr. soc.* 2012, p. 529, note PÉCAUT-RIVOLIER ; *RDT* 2012, 299, note ODOUL-ASOREY.

peuvent moduler ces différents critères : « La faiblesse de l'un de ces éléments pourra être compensée par la force d'un autre, tout comme par la prise en compte d'une forte audience ou éventuellement d'une grande ancienneté. Ainsi des effectifs peu importants pourraient être contrebalancés par une activité forte et/ou un très bon score aux élections professionnelles »⁸¹.

33. Au terme de cette étude, une conclusion s'impose à nous, à laquelle nous n'étions pas préparé. Certes, le problème de la continuité est général. Certes, les sorites sont partout : ils sont dans la vie et dans les sciences, en médecine, en physique, en biologie, etc. Et ils sont aussi en droit. Mais il semble y avoir une différence entre le droit et les autres sciences : pour les autres sciences, le problème des sorites ne paraît pas essentiel, alors que pour le droit, il constitue – on le dit en pesant nos mots – un problème fondamental qui tient au fait que le droit est un langage, et donc un langage impropre à saisir la réalité continue qu'il entend régir. Le droit a un pathétique propre et sa grande affaire est de s'en accommoder.

Reste un problème : parvenu à l'âge de la retraite, Jean Rossetto est resté jeune de corps et d'esprit. Ce qui a la forme d'un paradoxe sorite est pourtant la stricte vérité. On n'a pas d'explication à proposer.

81. E. PESKINE et C. WOLMARK, *Droit du travail*, 10^e éd., 2015, n° 793.

**Mélanges en l'honneur
du Professeur** JEAN
ROSSETTO

Emmanuel AUBIN
Pierre AVRIL
Abdelkhaleq BERRAMDANE
Claude BLUMANN
Jean-Pierre CAMBY
Nicolas CAYROL
Delphine CLEMENCEAU-HINDY
Thomas von DANWITZ
Hervé DION
Agnès GAUTIER-AUDEBERT
Marie-Laure GÉLY
Jean GICQUEL
Christine GUILLARD
Michel HASTINGS
François HERVOUËT
Pascal JAN
Franck JURÉDIEU
Benjamin LAVERGNE
Pierre-Yves MONJAL
Pierre MOUZET
Laurent REVERSO
Sébastien ROLAND
Claire ROSSETTO
Dominique ROUSSEAU
Véronique TELLIER-CAYROL
Damien THIERRY



32275 046853

www.lextenso-editions.fr

ISBN 978-2-275-04685-3 114 €